



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

À RENVoyer PAR COURRIER À : FFA - BP 20011 - 59895 LILLE CEDEX 9

Oui, je souhaite recevoir mon Pass J'aime Courir à compter du JJ MM AA AA

Le titulaire doit être âgé de 16 ans minimum à la date de début de validité du Pass J'aime Courir.

Attention, pensez aux délais de traitement des données pour déterminer la date de début de votre Pass J'aime Courir.

UN DÉLAI DE 3 SEMAINES EST À PRÉVOIR ENTRE LA DATE D'ENVOI DU DOSSIER ET LA RÉCEPTION DE LA CARTE PAR COURRIER

Je joins au présent envoi :

Le règlement de ma cotisation de **30€** par chèque bancaire libellé à l'ordre de la FFA.

1/ SITUATION

Nom : Prénom :

Sexe : M F Date de naissance : JJ MM AA AA Nationalité :

E-mail (à renseigner si vous souhaitez recevoir la newsletter Pass J'aime Courir) :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

N° ancien Pass J'aime Courir :

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 (cil@athle.fr), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous êtes amené à recevoir des propositions d'autres entreprises.

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre.

2/ ASSURANCE (à remplir obligatoirement)

Tout souscripteur déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'assurance portées dans ce document et notamment des garanties Responsabilité Civile dont il bénéficie de plein droit dès obtention de son Pass J'aime Courir.

Il reconnaît également avoir été informé :

- des risques encourus par la pratique de la Course à pied en compétition qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique ;
- de la possibilité qui lui est offerte de souscrire à une assurance individuelle accident de base à un coût de 0,66€ compris dans le tarif de souscription indiqué dans le présent bulletin. Le souscripteur peut renoncer et en demander le remboursement auprès de AIAC en adressant une demande expresse à l'adresse indiquée au verso.
- Remboursement des frais d'envois sur la base du tarif lettre verte.

Individuelle accident de base :

Oui Non (validée par l'envoi d'une demande expresse auprès de AIAC).

Le souscripteur recevra avec sa carte Pass Jaime Courir une notice d'information relative aux garanties d'assurance et reprenant les informations dont il a pris connaissance dans le présent document. Figureront sur cette notice des possibilités d'extension complémentaires de l'assurance individuelle accident de base qui pourront être souscrites personnellement et directement auprès de AIAC.

Fait à :

Le : JJ MM AA AA

Signature du demandeur ou du représentant légal :

" je reconnais expressément avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de souscription, être en possession de la notice d'information et m'engage sur l'exactitude des renseignements fournis ".

" Je reconnais avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut vous exposer ".

NOTICE D'ASSURANCE

NOTICE D'INFORMATIONS ASSURANCE FFA

Extrait des garanties actuelles comprises dans le Pass J'aime Courir (cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère).

LES GARANTIES DU PASS J'AIME COURIR

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport. Elle constitue un résumé du contrat **GENERALI n° AN999014 et Europ Assistance n°58.223.893**. Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.fr) et adressez-le dans les 10 jours à :

Courrier postal : **AIAC Courtaige, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09**

Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au **0 800 886 486** (Numéro vert gratuit).

Pour faire appel à **EUROP Assistance** : appelez le **+33.(0)1.41.85.81.02**. Contrat n°58.223.893

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable d'Europ Assistance.

GÉNÉRALITÉS SUR LE CONTRAT POUR QUEL TYPE D'ACTIVITÉ ?

- La pratique de l'ATHLÉTISME, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement, même de manière isolée,
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes, journées d'activités Coach Athlé Santé,
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Dans le Monde Entier (des exclusions spécifiques sont prévues pour les sinistres survenus aux États-Unis et au Canada).

PRISE D'EFFET/ DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet le jour de l'adhésion au Pass J'aime Courir et sous réserve du règlement des sommes dues à ce titre, pour une durée de 12 mois ferme, sans tacite reconduction.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) La RESPONSABILITÉ CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Cette garantie s'exerce notamment du fait de l'assuré titulaire du Pass J'aime Courir.

Retrouvez le montant des garanties et franchises en vous rendant sur http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/pdf/docffa/notice_garantie_2015-2016.pdf

Les exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile.

Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie, explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, surve-

nus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,

- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages résultant des faits ou actes suivants : une publicité mensongère ; un acte de concurrence déloyale ; une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; la divulgation de secrets professionnels ; un abus de confiance ; sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice,
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement.

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES " ACCIDENT CORPOREL "

La FFA attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFA propose à ses licenciés une garantie "accident corporel de base" facultative et deux options 1 et 2, dont vous trouverez le détail sur le site internet de la FFA, dans la partie assurances.

Chaque licencié a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties "accident corporel" présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence. Tout licencié ou titulaire d'un Pass J'aime Courir désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2 devra compléter le bulletin d'adhésion (à télécharger sur le site internet de la FFA, dans la partie assurances) et régler le complément de prime due à l'augmentation des garanties directement à AIAC, 14, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

Si les options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le détenteur d'un Pass J'aime Courir est invité, le cas échéant, à se rapprocher de

son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Objet de la garantie " accident corporel " :

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel, nous vous invitons à consulter les prestations pécuniaires en vous rendant sur http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/pdf/docffa/notice_garantie_2015-2016.pdf

On entend par ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime et intervenant durant son activité sportive, toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE " ACCIDENT CORPOREL " ?

- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement,
 - Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route. Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état,
 - Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations,
 - Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits,
 - Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques,
 - Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
 - Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
 - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile,
 - Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
 - La maladie.
- La garantie assistance comprend :
- Le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident : l'assisteuse se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
 - Une avance sur frais d'hospitalisation d'un montant maximum de 152 500 € TTC,

- La présence auprès de l'assuré hospitalisé : en cas d'hospitalisation de plus de 10 jours à l'étranger, l'assisteuse prend en charge un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge à concurrence de 115 € TTC par nuit avec un maximum de 7 nuits,
- Frais médicaux à l'étranger : l'assisteuse rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 30 € HT par dossier et ce à concurrence de 152 000 € TTC,
- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès : l'assisteuse organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine (y compris Monaco), les frais de cercueil à hauteur de 2 500 € TTC. Toutefois, les frais funéraires ne sont pas pris en charge, Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteuse.
- Les frais de recherche et de secours en montagne : l'assisteuse prend en charge les frais de recherche et de secours en montagne jusqu'à un maximum de 15 000 € TTC par sinistre. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Ne sont jamais garantis dans le cadre d'un contrat d'Assistance :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide du bénéficiaire,
- Les frais occasionnés par des séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6^e mois,
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'optique et dentaires sous toutes leurs formes,
- Les frais engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Le titulaire d'un Pass J'aime Courir reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document. Le prix de la garantie accident corporel de base + Assistance est de 0,66 € TTC. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le titulaire d'un Pass J'aime Courir peut refuser d'y souscrire. Il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de l'athlétisme et qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique.